



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gaz

Question écrite n° 40907

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues porte a la connaissance de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications l'une des consequences de la circulaire du 3 mai 1996 precisant les modalites d'application de l'article 97 de la loi du 12 avril 1996 concernant la desserte en gaz de nouvelles communes. En effet, cette circulaire subordonne la creation de toute nouvelle desserte au respect d'un seuil minimal de rentabilite des investissements a realiser fixe a 0,3. Ce seuil peut etre atteint grace a des subventions externes, sous la condition expresse que ce critere soit superieur a 0 hors financement externes. Cependant, dans le cas d'une petite commune dite « riche » qui peut assumer seule le financement de la totalite des travaux, mais dont le faible nombre d'habitants ne permet pas un niveau de consommation en rapport avec les investissements engages, cette circulaire constitue une entrave considerable, alors que le seul objectif d'un tel projet est d'apporter un avantage supplementaire a chaque habitant. Il aimerait savoir si des aménagements tenant compte de ce cas de figure seraient susceptibles d'etre envisages.

Texte de la réponse

Le gaz naturel n'est pas, contrairement a l'electricite, une energie qui a vocation a couvrir l'ensemble du territoire. Il n'y a pas, de ce fait, d'obligation de desserte universelle en matiere de gaz. C'est une energie substituable dans tous ses usages thermiques par d'autres sources energetiques, avec lesquelles elle se trouve en concurrence (fioul, GPL, bois, etc.). Il s'agit, en outre, d'une energie en quasi-totalite importee, et qui requiert de tres lourds investissements. Pour ces differentes raisons, il existe des regles fixees par voie de circulaire, la derniere datant du 3 mai 1996, qui encadrent les decisions d'extension de la desserte et qui s'imposent a GDF. La circulaire du 3 mai 1996 rappelle que la creation de toute nouvelle desserte est subordonnee au respect d'une rentabilite minimale des investissements, calculee en faisant le rapport entre les benefices et les depenses previsionnelles, actualisees sur 25 ans. Cette rentabilite minimale, qui est fixee a 0,3, peut etre atteinte grace a des subventions, sous la condition expresse que la rentabilite soit strictement superieure a 0 hors prise en compte de financements exterieurs. Cette disposition permet d'eviter que ne soient subventionnees des extensions deficitaires, au detriment du respect des regles normales de concurrence entre energies. En effet, il convient d'eviter, compte tenu du fait que d'autres energies sont susceptibles de repondre aux memes besoins, une extension artificielle et inappropriee du gaz qui s'effectuerait indument au detriment des autres energies et qui conduirait a des depenses plus fortes pour repondre aux memes besoins energetiques. Il y a la un objectif national de politique energetique, qui est totalement independant de la capacite d'une commune a mobiliser des financements. C'est d'ailleurs pour cela, qu'au travers de l'article 97 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre economique et social, le legislature, poursuivant cet objectif, a subordonne la possibilite pour une commune de deleguer le service public de la distribution du gaz au respect de criteres de rentabilite minimale des investissements, cette disposition s'appliquant a tout projet de nouvelle desserte, quel que soit le distributeur concerne. Un prochain decret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles cette obligation devra etre respectee. Comme le veut la loi, le prochain decret prolongera le principe des exigences de rentabilite imposees a Gaz de France, en l'etendant a l'ensemble des developpements de la

desserte gazière. Ce prolongement est en effet nécessaire, dans la mesure où la loi du 12 avril 1996 a aussi prévu que les entreprises de distribution non nationalisées pourront désormais, sous certaines conditions, participer comme Gaz de France à l'extension de la desserte. En tout état de cause, le seuil de rentabilité devra être supérieur à 0, hors financements externes, y compris les financements apportés par la commune concernée.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40907

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3771

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5074